



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Reçu le

14 OCT. 2020

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

Réservé
au
Moniteur
belge



20127179

N° d'entreprise 0459.119.806

Nom

(en entier): Worldwide Quality Express System (Network)

(en abrégé): WQXS Network

Forme légale: Association Internationale Sans But Lucratif

Adresse complète du siège: Avenue de Tervueren 237
1150 Woluwe-Saint-Pierre

**Objet de l'acte : MODIFICATIONS DES STATUTS – MISE EN CONFORMITE DES STATUTS
AU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS – RENOUVELLEMENT
DE MANDATS - POUVOIRS**

Il résulte d'un procès-verbal déposé et dressé devant Maître Sophie Maquet, Notaire associé à Bruxelles en date du vingt-cinq septembre deux mille vingt.

Enregistré trente et un rôles, renvois,
au Bureau Sécurité Juridique Bruxelles 3 le 28 septembre 2020
Référence ACP (5) Volume 0 Folio 0 Case 20093.
Droits perçus: cinquante euros (€ 50,00).

Le receveur

Que l'assemblée générale extraordinaire des membres de l'association internationale sans but lucratif dénommée: « Worldwide Quality eXpress System (Network) », en abrégé « WQXS Network », ayant son siège à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, Avenue de Tervueren 237, a pris les résolutions suivantes:

1. Ratification des modifications aux statuts adoptées par l'assemblée générale ordinaire de l'Association tenue le 25 septembre 2010

1.1. Décision de ratification des modifications et/ou des corrections aux statuts adoptées par l'assemblée générale ordinaire de l'Association tenue le 25 septembre 2010

L'assemblée décide de ratifier les modifications et/ou les corrections aux statuts adoptées par l'assemblée générale ordinaire de l'Association tenue le 25 septembre 2010, dont le procès-verbal restera ci-annexé.

1.2. Ratification des modifications et/ou des corrections

En conséquence, conformément au procès-verbal du 25 septembre 2010 dont il est question au point précédent et qui a été annexé au présent acte, l'assemblée décide de ratifier les modifications et/ou les corrections qui concernent les articles suivants des statuts:

Article 1: correction, Article 4: correction, Article 6: correction, Article 6.4.1.1: correction, Article 6.4.1.3: modification, Article 6.4.2.1: modification, Article 6.4.2.3: modification, Article 6.4.4: modification, Article 8.2: correction, Article 8.3: modification, Article 9.3: correction, Article 10.1: correction, Article 11.1: correction, Article 11.2: modification, Article 11.2.1: correction, Article 11.2.2: correction, Article 11.2.3: correction, Article 11.4: correction, Article 17.2: modification, Article 18.1: modification, Article 26.1.1: modification, Article 26.1.2: correction, Article 26.4: correction, Article 27.2: correction, Article 28.1: correction, Article 28.3: correction, Article 29.1.2: correction, Article 30.2: correction, Article 30.3: correction, Article 34.1: correction, Article 34.2: correction, Article 35.1: correction, Article 35.2: correction, Article 36.1: correction, Article 38.2: correction, Article 42: correction, Article 43: correction, Article 44: correction.

1.3. Ratification des statuts coordonnés approuvés par l'assemblée générale ordinaire de l'Association tenue le 25 septembre 2010

En conséquence, l'assemblée décide de ratifier les statuts coordonnés suivants, approuvés par l'assemblée générale ordinaire de l'Association tenue le 25 septembre 2010 :

TITRE UN - FORME - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - OBJET - DURÉE - RESPONSABILITÉ

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/10/2020 - Annexes du Moniteur belge

MONITEUR BELGE
20-10-2020
BELGISCH STAATSBLAD

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/10/2020 - Annexes du Moniteur belge

Article 1 - Forme - dénomination

Il est constitué une Association Internationale Sans but Lucratif (à but scientifique) régie par la Loi du 25/10/1919, modifiée par la Loi du 06/12/1954 et par la Loi du 02/05/2002, sous la dénomination particulière de "Worldwide Quality eXpress System (Network)" et sous l'abréviation particulière de "WQXS Network" (ci-après "WQXS Network" ou "l'Association").

Article 2 - Siège social

2.1. Son siège social est établi à Bruxelles (B-1150 Woluwe-Saint Pierre), Avenue de Tervueren, 237, BELGIQUE.

2.2. Il peut être transféré en tout endroit en Belgique par simple décision du Conseil d'Administration publiée aux Annexes du Moniteur belge.

2.3. L'Association peut établir, par simple décision du Conseil d'Administration, des sièges administratifs, représentations ou agences en Belgique et à l'étranger.

Article 3 - Objet

3.1. L'Association est dénuée de tout esprit de lucre.

3.2. Elle a pour objet:

3.2.1. L'étude, la recherche et la mise en œuvre de solutions adéquates à tous types de problèmes affectant l'industrie du transport urgent sur un plan scientifique, technique, documentaire et institutionnel.

3.2.2. La promotion d'une coopération entre ses membres concernant des problèmes d'intérêt commun.

3.3. Afin d'accomplir ce but, l'Association a en particulier les tâches suivantes:

3.3.1. Fournir un canal de communication efficace entre l'industrie et la communauté scientifique, les autorités réglementaires et gouvernementales au sein de l'Union Européenne, du Conseil de l'Europe et d'autres organismes internationaux ainsi que par l'intermédiaire d'associations sociales agissant au niveau national.

3.3.2. Fournir et échanger les recherches scientifiques, les informations et les services de nature à contribuer et à accroître les connaissances de l'industrie.

3.3.3. Tenir les Membres de l'industrie informés de réglementations en cours ou proposées aux niveaux nationaux, européens et internationaux.

3.3.4. Coopérer avec d'autres organisations nationales, européennes et internationales ayant des buts similaires.

3.4. L'Association peut agir en Belgique et à l'étranger en nom et compte propre, pour compte de ses Membres et pour compte de tiers.

Article 4 - Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 - Responsabilité

La responsabilité des Membres est limitée au montant de leur Contribution Annuelle. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

TITRE DEUX - MEMBRES - CONTRIBUTIONS ANNUELLES

Article 6 - Acquisition de la qualité de membre

Sont Membres:

6.1. Les personnes physiques ou morales agréées comme Membres par l'Assemblée Générale selon les modalités prévues à l'article 29 des présents Statuts et qui adhèrent aux présents Statuts et, le cas échéant, aux Règlements d'Ordre Intérieur dûment approuvés.

L'Assemblée Générale a le droit de refuser l'agrément de nouveaux Membres. Elle n'est en aucun cas tenue de justifier sa décision.

6.2. Toute personne physique ou morale dûment organisée selon la loi et la pratique de son pays d'origine ayant pour activité principale le transport urgent de biens pour le compte de tiers peut soumettre sa candidature aux fins d'admission à titre de Membre au sein de l'Association.

6.3. Toute demande d'admission devra être adressée par écrit au Président du Conseil d'Administration et devra contenir l'engagement d'adhérer aux présents Statuts ainsi que l'engagement de respecter les obligations financières liées au statut de Membre pour la durée entière de l'affiliation.

6.4. Types de Membres:

Il existe trois types de membres ci-après définis: les "New Members", les "Full Members" et les "Associated Members".

6.4.1. New Member:

6.4.1.1. Début: Un New Member est tout nouveau Membre agréé avec effet au premier jour du mois qui suit sa demande d'admission à titre de Membre.

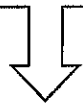
6.4.1.2. Fin: Le New Member devient automatiquement Full Member le trente et un décembre de l'année suivant l'année au cours de laquelle le New Member a été agréé à moins qu'il ait entre temps opté pour le statut d'Associated Member.

6.4.1.3. Contributions Annuelles: Le New Member paye la Contribution Annuelle B.

6.4.2. Associated Member:

6.4.2.1. Début: L'Associated Member est (1) le Membre qui, à sa demande, est agréé au titre d'Associated Member et qui en conséquence ne souhaite pas (encore) utiliser l'un des programmes informatiques développés par l'Association, dans ce cas, le statut d'Associated Member est effectif dès la date d'agrément, ou, (2) le New Member qui n'utilise pas (encore) l'un des programmes informatiques développés par l'Association et qui a notifié son choix d'opter pour le statut d'Associated Member avant le trente juin, dans ce cas, le statut d'Associated Member est effectif au premier janvier de l'année qui suit ladite notification.

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/10/2020 - Annexes du Moniteur belge

6.4.2.2. Fin: L'Associated Member cesse d'être Associated Member le premier janvier de l'année qui suit l'année durant laquelle il a opté pour le statut de Full Member.

6.4.2.3. Contributions Annuelles: L'Associated Member paye la Contribution Annuelle A.

6.4.3. Full Member:

6.4.3.1. Début: Le Full Member est le Membre qui a cessé d'être New Member ou Associated Member.

6.4.3.2. Fin: Le Full Member cesse d'être Full Member le trente et un décembre de l'année au cours de laquelle le Membre a opté pour le statut d'Associated Member.

6.4.3.3. Contributions Annuelles: Le Full Member paye la Contribution Annuelle C.

6.4.4. Notifications: Toutes les notifications ci-dessus doivent être faites par lettre recommandée adressée au Conseil d'Administration avant le trente juin de chaque année.

Article 7 - Perte de la qualité de membre

Un Membre perd sa qualité de Membre suite à:

- sa démission,
- son exclusion,
- son interdiction, déclaration de faillite ou de déconfiture,
- son décès si le Membre est une personne physique.

Article 8 - Démission

8.1. (a) La démission d'un Membre sera signifiée à l'Association par lettre recommandée adressée au Conseil d'Administration et ne sera acceptée qu'entre le premier janvier et le trente juin de chaque année.

8.1. (b) La démission de ce Membre prendra effet le trente et un décembre de cette année.

8.2. La démission n'affecte pas l'obligation du Membre de satisfaire à ses obligations financières conformément au point 8.1. ci-dessus.

8.3. Le Membre démissionnaire sera tenu de signer sa démission dans le registre des Membres dans les trente jours calendriers suivant la réception par le Conseil d'Administration de la lettre recommandée de démission.

8.4. Le Membre démissionnaire ne peut faire valoir aucun droit vis-à-vis de l'Association.

Article 9 - Exclusion

9.1. Un Membre ne peut être exclu de l'Association que s'il cesse de remplir les conditions générales d'affiliation, s'il commet des actes contraires aux intérêts de l'Association ou s'il ne satisfait pas à ses obligations dans les délais prescrits.

9.2. Les exclusions sont prononcées par l'Assemblée Générale selon les modalités prévues à l'article 29 des présents Statuts, au terme d'une décision motivée après avoir entendu le Membre dont l'exclusion est poursuivie.

9.3. Une copie conforme du procès-verbal d'exclusion est notifiée au Membre exclu par lettre recommandée dans les dix jours ouvrables suivant la décision de l'Assemblée Générale.

9.4. Le Membre exclu ne peut faire valoir aucun droit vis-à-vis de l'Association.

Article 10 - Budget annuel

10.1. Chaque année, le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale le Budget Annuel couvrant l'exercice suivant.

10.2. Le Budget Annuel vise à couvrir les charges et dépenses de l'Association afin de lui permettre d'accomplir son objet.

Article 11 - Contributions annuelles

11.1. Le Budget Annuel est couvert par les Contributions Annuelles payées par les Membres.

11.2. Il existe trois catégories de Contributions Annuelles ci-après définies: la "Contribution Annuelle A", la "Contribution Annuelle B" et la "Contribution Annuelle C".

11.2.1. La Contribution Annuelle A: La Contribution Annuelle A est proposée par le Conseil d'Administration et est approuvée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

11.2.2. La Contribution Annuelle B: La Contribution Annuelle B est proposée par le Conseil d'Administration et est approuvée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

11.2.3. La Contribution Annuelle C: La Contribution Annuelle C est proposée par le Conseil d'Administration et est approuvée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

11.3. Termes de facturation et de paiement:

11.3.1. Les Contributions Annuelles sont facturées mensuellement par l'Association le premier jour de chaque mois et doivent être payées par chaque Membre avant le quinzième jour du même mois.

11.3.2. Les autres factures émises par l'Association doivent être payées par le Membre dans les quinze jours de la date de la facture.

11.4. Suspension du droit de vote: Sur décision de l'Assemblée Générale, l'exercice du droit de vote peut être suspendu aussi longtemps que les paiements des Contributions Annuelles, régulièrement facturées, n'ont pas été effectués.

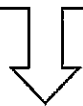
11.5. Intérêts et pénalités: Toute facture impayée à l'échéance sera majorée de plein droit et sans mise en demeure préalable (a) d'un intérêt de 1,50 % par mois avec un minimum de EUR 40,00 par facture et (b) d'un forfait administratif de 15,00 % avec un minimum de EUR 40,00 par facture.

11.6. Compensation: chaque Membre de l'Association autorise irrévocablement tout autre Membre de l'Association à payer à l'Association toute somme qu'il devrait à l'Association en déduction de toutes sommes qui lui serait due par cet autre Membre.

TITRE TROIS - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 12 - Election

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/10/2020 - Annexes du Moniteur belge

12.1. L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois personnes minimum, Membres ou non.

12.2. Les Administrateurs sont élus pour une période de deux ans, ils sont toutefois en tout temps révocables par l'Assemblée Générale.

12.3. En cas de vacance d'un poste d'Administrateur, le Conseil d'Administration nomme un Administrateur temporaire. La ratification de cette nomination devra avoir lieu dès la première Assemblée Générale suivante.

12.4. Un Administrateur au moins doit être de nationalité belge.

Article 13 - Mandat gratuit

Sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, le mandat d'Administrateur s'exerce à titre gratuit et bénévole.

Article 14 - Commissaire

14.1. L'Association ne procède pas à la nomination d'un commissaire aux livres. Chaque Membre dispose d'un droit de contrôle et d'investigation.

14.2. Un Règlement d'Ordre Intérieur peut fixer:

- les modalités relatives à l'exercice du droit décrit au point 14.1. du présent article,

- les modalités relatives au contrôle externe de la comptabilité de l'Association, sans que celui-ci ne puisse cependant affecter l'étendue du droit décrit au point 14.1. du présent article.

Article 15 - Pouvoirs

Le Conseil d'Administration agit en collège et possède les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de l'Association, seuls sont exclus de ces pouvoirs les actes qui sont réservés par la loi ou les présents Statuts à la compétence de l'Assemblée Générale.

Article 16 - Organisation

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président ainsi qu'un Secrétaire et un Trésorier.

En cas d'absence du Président, ses fonctions sont assumées par l'Administrateur le plus ancien en fonction et en cas d'égalité par le plus âgé.

Article 17 - Réunions

17.1. Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et chaque fois que le Président ou deux Administrateurs au moins le demandent.

Il est convoqué par le Président, ou à défaut par deux Administrateurs.

17.2. Les convocations sont adressées aux Administrateurs par lettre ou télécopieur, huit jours au moins avant la réunion. Elles contiennent l'ordre du jour.

Dans le cas où une décision devrait être prise d'urgence et, d'une manière générale, si les membres du Conseil ne s'y opposent pas, il pourra être dérogé aux conditions de délai et de forme prévues ci-dessus.

17.3. L'irrégularité ou l'absence de convocation sera couverte par le silence, quant à ses vices, de l'Administrateur qui aura néanmoins assisté au Conseil ou s'y sera fait représenter régulièrement.

17.4. Les réunions du Conseil d'Administration se tiennent au lieu indiqué par la convocation.

Le Conseil est présidé par son Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par celui qui assume ses fonctions en vertu de l'article 16.

17.5. Les réunions du Conseil d'Administration se tiennent à huis-clos sauf autorisation contraire écrite du Président ou de deux Administrateurs. Cette autorisation sera actée dans le procès-verbal du Conseil.

Article 18 - Quorum et présences

18.1. Tout Administrateur empêché d'assister au Conseil peut donner par écrit à un autre Administrateur délégation pour le représenter à une réunion déterminée du Conseil et voter en ses lieux et place. Dans ce cas, le mandant sera réputé présent.

18.2. Un Administrateur peut représenter plusieurs voix de ses collègues et émettre, en plus de sa propre voix, autant de votes qu'il a de mandats sous réserve d'un maximum de trois mandats.

18.3. Le Conseil d'Administration peut délibérer si au moins la moitié des Administrateurs sont présents ou représentés.

Article 19 - Prise de décisions

Sauf disposition contraire dans les présents Statuts, toute décision du Conseil d'Administration est prise à la majorité des voix présentes ou représentées.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Article 20 - Procès-verbaux et registre

Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans les procès-verbaux signés par la majorité des Administrateurs présents ou par leurs représentants à la réunion. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial. Y sont annexées les délégations données par les Administrateurs représentés.

Article 21 - Conflit d'intérêts

L'Administrateur, ayant, quant à un acte déterminé, un intérêt opposé à celui de l'Association, peut participer aux délibérations mais non au vote du Conseil relatif à cet acte.

Article 22 - Secrétaire général

Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière à une personne choisie ou non en son sein, dont il fixe la rémunération éventuelle tout en tenant compte de l'article 13 et en détermine les pouvoirs et qui aura le titre de Secrétaire Général.

Article 23 - Représentation de l'Association

23.1. Pour tous les actes et actions, en justice ou non, l'Association sera valablement représentée par deux Administrateurs qui n'ont pas à justifier d'une décision ou d'une procuration du Conseil d'Administration.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/10/2020 - Annexes du Moniteur belge

23.2. Pour tout acte faisant partie de la gestion journalière de l'Association, telle que définie par le Conseil d'Administration, l'Association est valablement représentée par son Secrétaire Général.

Article 24 - Règlement d'ordre intérieur

Le Conseil d'Administration peut établir des règlements d'ordre intérieur ou des amendements à ceux-ci qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

TITRE QUATRE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 25 - Statut et pouvoirs

25.1. L'Assemblée régulièrement constituée représente l'universalité des Membres, ses décisions sont obligatoires pour tous, même ceux absents ou dissidents, conformément aux présents Statuts.

25.2. Elle possède les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et les présents Statuts.

25.3. Elle vote les règlements d'ordre intérieur et leurs amendements qui ne peuvent déroger ni aux lois ni aux présents Statuts. L'approbation d'un règlement d'ordre intérieur ou de ses amendements, peut être obtenue par la simple signature des Membres du texte de ceux-ci sans qu'il soit nécessaire de convoquer une Assemblée Générale.

Article 26 - Convocations

26.1. Assemblée Générale Ordinaire:

26.1.1. L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration ou par son Président (ou par celui auquel ce dernier aura délégué cette tâche), par lettre ou télécopieur, contenant l'ordre du jour, adressée aux Membres au moins quatorze jours calendriers avant la date de réunion.

26.1.2. Elle doit être convoquée au moins deux fois l'an (a) la première fois pour statuer sur les Comptes Annuels de l'exercice antérieur et sur la décharge à donner au Conseil d'Administration et (b) la seconde fois pour statuer sur le Budget Annuel et les Contributions Annuelles de l'exercice suivant.

26.2. Assemblée Générale Extraordinaire:

L'Assemblée peut être convoquée extraordinairement. Elle doit l'être si les Membres possédant au moins un quart de l'ensemble des votes en font la demande au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée. Elle doit être convoquée par le Président dans les trente jours suivant la réquisition selon les modalités prévues au point 26.1.1. du présent article.

26.3. L'Assemblée Générale se tient au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

26.4. L'irrégularité ou l'absence de convocation sera couverte par le silence, quant à ses vices, du Membre qui aura néanmoins assisté à l'Assemblée Générale ou s'y sera fait représenter régulièrement.

Article 27 - Présidence

27.1. L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par celui qui assume ses fonctions en vertu de l'article 16. Le Président désigne le Secrétaire de l'Assemblée Générale.

27.2. Le Président peut proposer à l'Assemblée Générale de nommer quelqu'un d'autre pour présider l'Assemblée.

Article 28 - Représentation

28.1. Un Membre peut se faire représenter par procuration écrite à l'Assemblée par un autre Membre qui doit disposer d'un droit de vote.

28.2. Les personnes morales et les incapables peuvent être représentés par leurs représentants statutaires ou légaux, Membres ou non.

28.3. Le Conseil d'Administration peut déterminer la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui cinq jours avant l'Assemblée Générale.

28.4. Un Membre peut représenter plusieurs autres Membres et émettre, en plus de ses propres votes, autant de votes qu'il a de mandats avec un maximum de mandats équivalent à 40 % du nombre total des Membres.

Article 29 - Quorum de présence et de vote

29.1. Quorum de présence:

29.1.1. L'Assemblée peut délibérer, sauf les exceptions prévues par les présents Statuts, quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés.

29.1.2. Lorsque l'Assemblée est appelée à se prononcer:

- sur une modification aux Statuts sociaux ou aux règlements d'ordre intérieur, ou,
- sur l'admission d'un nouveau Membre, ou,
- sur l'exclusion d'un Membre, ou,
- sur la nomination ou la révocation des membres du Conseil d'Administration, ou,
- sur l'approbation du Budget Annuel et des Contributions Annuelles des Membres, ou,
- sur l'approbation des Comptes Annuels,

elle ne peut valablement délibérer que si le nombre de Membres présents ou représentés à l'Assemblée représente au moins la moitié des voix.

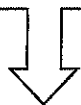
29.1.3. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle Assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés.

29.2. Quorum de vote:

29.2.1. L'Assemblée peut voter, sauf les exceptions prévues par les présents Statuts, à la simple majorité des votes valablement exprimés.

29.2.2. Une décision n'est valablement prise dans les matières reprises au point 29.1.2. ci-dessus que si elle réunit les deux/tiers des voix présentes ou représentées.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/10/2020 - Annexes du Moniteur belge

29.2.3. Toutefois, si la décision porte sur la dissolution de l'Association, cette décision ne sera admise que si elle réunit les neuf/dixièmes des voix présentes ou représentées.

29.3. Sauf en cas d'urgence dûment justifiée, l'Assemblée Générale ne délibérera valablement que sur les points figurant à son ordre du jour sauf ce qui est dit au point 26.4. ci-dessus.

Article 30 - Voix

30.1. Le total des votes disponibles à l'ensemble des Membres est de mille votes.

30.2. La moitié des votes (soit 500 votes) est attribuée de manière égale entre tous les Membres.

30.3. Le solde des votes (soit 500 votes) est attribué aux Membres en proportion de leur participation individuelle à la Contribution Annuelle totale de l'exercice en cours.

30.4. Toutefois, le vote a lieu à mains levées sauf si deux Membres au moins demandent un vote conforme aux points 30.1. à 30.3. ci-dessus.

Article 31 - Procès-verbaux

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale est signé par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par celui qui assume ses fonctions en vertu de l'article 16 ainsi que par la majorité des Membres présents ou leurs représentants.

Une copie est envoyée aux Membres par simple lettre.

TITRE CINQ - COMITES SCIENTIFIQUES

Article 32 - Comités scientifiques

32.1. Les buts de l'Association sont poursuivis et réalisés par des Comités Scientifiques (communément appelés Sous-Comités) constitués par l'Assemblée Générale.

32.2. Chaque Comité est constitué de membres appartenant au personnel de Membres de l'Association ou non.

32.3. Chaque Comité choisit un Coordinateur parmi ses membres. Ce dernier représente le Comité devant le Conseil d'Administration et devant l'Assemblée Générale.

32.4. Les règles de fonctionnement de chaque Comité sont proposées par son Coordinateur et soumises à l'approbation du Conseil d'Administration.

TITRE SIX - COMPTES ANNUELS

Article 33 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Article 34 - Documents

34.1. A la fin de chaque exercice social, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire ainsi que les Comptes Annuels (Bilan et Compte de Résultat) à soumettre à l'Assemblée.

34.2. Le Conseil d'Administration dépose ces documents avec son rapport et, le cas échéant, celui du commissaire désigné, un mois avant l'Assemblée Générale au siège social. Il envoie une copie de ces documents à chaque Membre.

Article 35 - Affectation - répartition - décharge

35.1. L'excédent favorable du Compte de Résultat, déduction faite des frais généraux et d'exploitation, ainsi que des provisions et amortissements jugés nécessaires, constitue le résultat net de l'Association.

35.2. Le résultat net sera affecté selon la décision de l'Assemblée Générale.

35.3. Après l'adoption des Comptes Annuels, l'Assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner au Conseil d'Administration.

TITRE SEPT - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 36 - Dissolution

36.1. L'Association est dissoute notamment par les causes de dissolution particulières aux Associations Internationales Sans But Lucratif.

36.2. Elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale prise dans les conditions prévues à l'article 29 des présents Statuts.

Article 37 - Liquidation

En cas de dissolution, la liquidation de l'Association s'opère par les soins du Conseil d'Administration, à moins que l'Assemblée Générale ne décide de confier celle-ci à un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et le cas échéant, les rémunérations.

Article 38 - Solde

38.1. Après paiement des dettes et charges de l'Association, le solde sera versé à une autre association sans but lucratif, internationale ou non, et, dans la mesure du possible, ayant un objet similaire.

38.2. Si toutes les contributions exigibles n'ont pas été payées, les liquidateurs affecteront le remboursement d'abord au paiement des contributions impayées et le solde au Membre concerné.

TITRE HUIT - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 39 - Dispositions légales impératives

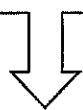
Les dispositions des présents Statuts qui violeraient une règle légale impérative sont réputées non écrites sans que cette irrégularité n'affecte les autres dispositions statutaires.

Article 40 - Interprétation

En cas de litige entre les Membres sur l'interprétation à donner à une disposition des présents statuts, ou des Règlements d'Ordre Intérieur, seule l'interprétation votée aux deux tiers par l'Assemblée Générale ou, si cette majorité qualifiée n'est pas atteinte, obtenue par voie d'arbitrage auprès du Juge de Paix du Siège Social de l'Association et communiquée aux parties concernées devra être considérée comme valable.

Article 41 - Modifications aux statuts

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/10/2020 - Annexes du Moniteur belge

Les modifications aux Statuts qui sont adoptées par l'Assemblée Générale n'auront d'effet qu'après leur approbation par arrêté royal et lorsque les conditions de publicité requises par l'article 3 de la Loi du 25/10/1919 auront été remplies.

Article 42 - Version anglaise

Les présents Statuts ont été rédigés en français et en anglais. La version française est cependant la version officielle.

Article 43 - Compétence judiciaire

Pour tous litiges entre l'Association, ses Membres, ses Administrateurs, son Secrétaire Général et ses Coordinateurs relatifs aux affaires de l'Association, compétence exclusive est attribuée aux Tribunaux du siège social de l'Association à moins que celle-ci n'y renonce expressément.

Article 44 - Election de domicile

Les Membres, Administrateurs, Secrétaire Général et Coordinateurs ayant leur siège social ou domicile à l'étranger et n'ayant fait aucune élection de domicile en Belgique dûment notifiée à l'Association, sont censés avoir élu domicile au siège social de l'Association où tous actes peuvent valablement leur être signifiés ou notifiés, l'Association n'ayant pas d'autre obligation que de les tenir à la disposition du destinataire.

2. Adaptation des statuts au Code des Sociétés et des Associations et autres modifications aux statuts - Adoption des nouveaux statuts de l'Association

2.1. En application de l'article 39 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des Sociétés et des Associations, décision d'adapter les statuts de l'Association au Code des Sociétés et des Associations.

En application de l'article 39 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des Sociétés et des Associations, l'assemblée décide d'adapter les statuts de l'Association au Code des Sociétés et des Associations comme indiqué dans le nouveau texte des statuts qui seront adoptés à la résolution 2.3 ci-après.

2.2. Décision d'adopter différentes modifications aux statuts

L'assemblée décide d'adopter les modifications / suppressions / insertions / adaptations des articles suivants des statuts, comme indiqué dans le tableau repris dans l'Annexe B1 et qui restera ci-annexée:

Article 1.1: Modification, Article 1.2: Insertion, Article 1.3: Insertion, Article 2.1: Modification, Article 2.2: Modification, Article 2.3: Insertion, Article 2.4: Insertion, Article 2.5: Insertion, Article 2.6: Adaptation, Article 6.1: Modification, Article 6.3: Adaptation, Article 6.4.1: Modification, Article 6.4.2: Adaptation, Article 8.1: Adaptation, Article 8.3: Modification, Article 9.1: Adaptation, Article 10.1: Adaptation, Article 11.2: Adaptation, Article 12.1: Adaptation, Article 12.2.1: Modification, Article 12.2.2: Insertion, Article 12.2.3: Insertion, Article 12.3: Adaptation, Article 12.4: Suppression, Article 15.1: Adaptation, Article 15.2: Insertion, Article 15.3: Insertion, Article 15.4: Insertion, Article 15.5: Insertion, Article 16.1: Adaptation, Article 17.1: Adaptation, Article 17.2: Modification, Article 17.3: Adaptation, Article 17.4: Adaptation, Article 17.5: Adaptation, Article 18.1: Adaptation, Article 18.3: Adaptation, Article 19.1: Adaptation, Article 19.2: Adaptation, Article 19bis: Insertion, Article 20: Adaptation, Article 21: Modification, Article 22.1: Adaptation, Article 22.2: Insertion, Article 22.3: Insertion, Article 22.4: Insertion, Article 22.5: Insertion, Article 23.1: Adaptation, Article 23.2: Adaptation, Article 24: Adaptation, Article 26.1: Modification, Article 26.2: Adaptation, Article 26.3: Modification, Article 26.4: Adaptation, Article 26.5: Adaptation, Article 27.1: Adaptation, Article 28.3: Modification, Article 29.1.2: Suppression / adaptation, Article 29.3: Adaptation, Article 29.4: Insertion, Article 31.1: Adaptation, Article 31.2: Adaptation, Article 31.3: Insertion, Article 31.4: Insertion, Article 32.2: Adaptation, Article 32.2: Adaptation, Article 32.3: Adaptation, Article 32.4: Adaptation, Article 34.1: Adaptation, Article 34.2: Modification, Article 35.1: Adaptation, Article 35.3: Adaptation, Article 36.1: Adaptation, Article 37: Adaptation, Article 38.2: Suppression, Article 39.1: Adaptation, Article 39.2: Insertion, Article 40: Adaptation, Article 41: Adaptation, Article 43: Adaptation, Article 44: Adaptation.

2.3. Tenant compte des résolutions précédentes, décision d'adopter de nouveaux statuts

Tenant compte des résolutions venant d'être prises ci-avant, l'assemblée décide d'adopter le nouveau texte des statuts de l'Association suivant :

STATUTS

TITRE UN - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DURÉE - RESPONSABILITÉ

Article 1 - Forme - dénomination

1.1. L'Association internationale sans but lucratif est dénommée "Worldwide Quality eXpress System (Network)", en abrégé "WQXS Network" (ci-après "l'Association"). Les dénominations complète et abrégée peuvent s'utiliser ensemble ou séparément.

1.2. Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, site internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'Association internationale sans but lucratif doivent mentionner sa dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots "Association internationale sans but lucratif" ou du sigle "AISBL", le numéro d'entreprise, l'adresse de son siège, les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM", suivis de l'indication du tribunal du siège de l'Association et le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de l'Association.

1.3. L'Association internationale sans but lucratif est régie par le Livre 10 du Code des Sociétés et des Associations.

Article 2 - Siège

2.1. Le siège de l'Association est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale.

2.2. Le siège de l'Association peut être transféré en tout autre endroit de la Région de Bruxelles-Capitale par simple décision de l'organe d'administration.

2.3. La décision de transfert du siège prise par l'organe d'administration au sein de la Région de Bruxelles-Capitale ne modifie les statuts que si l'adresse précise du siège y figurait. Dans ce dernier cas, la décision de transfert sera constatée par acte authentique.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/10/2020 - Annexes du Moniteur belge

2.4. Si le siège est transféré vers une autre Région, même sans changement de régime linguistique, la décision prise par l'organe d'administration modifie les statuts et doit être constatée par acte authentique.

2.5. La décision de transférer le siège vers une autre Région linguistique implique une traduction des statuts et relève de la compétence de l'assemblée générale constatée par acte authentique.

2.6. L'Association peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, représentations ou agences en Belgique et à l'étranger.

Article 3 - Objet

3.1. L'Association est dénuée de tout esprit de lucre.

3.2. Elle a pour objet:

L'étude, la recherche et la mise en œuvre de solutions adéquates à tous types de problèmes affectant l'industrie du transport urgent sur un plan scientifique, technique, documentaire et institutionnel.

La promotion d'une coopération entre ses membres concernant des problèmes d'intérêt commun.

3.3. Afin d'accomplir ce but, l'Association a en particulier les tâches suivantes:

Fournir un canal de communication efficace entre l'industrie et la communauté scientifique, les autorités réglementaires et gouvernementales au sein de l'Union Européenne, du Conseil de l'Europe et d'autres organismes internationaux ainsi que par l'intermédiaire d'associations sociales agissant au niveau national.

Fournir et échanger les recherches scientifiques, les informations et les services de nature à contribuer et à accroître les connaissances de l'industrie.

Tenir les membres de l'industrie informés de réglementations en cours ou proposées aux niveaux nationaux, européens et internationaux.

Coopérer avec d'autres organisations nationales, européennes et internationales ayant des buts similaires.

3.4. L'Association peut agir en Belgique et à l'étranger en nom et compte propre, pour compte de ses membres et pour compte de tiers.

Article 4 - Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 - Responsabilité

La responsabilité des membres est limitée au montant de leur contribution annuelle. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

TITRE DEUX - MEMBRES - BUDGET ANNUEL - CONTRIBUTIONS ANNUELLES

Article 6 - Acquisition de la qualité de membre

Sont membres:

6.1. Les personnes physiques ou morales agréées comme membres par l'organe d'administration et qui adhèrent aux présents statuts et, le cas échéant, aux règlements d'ordre Intérieur dûment approuvés.

L'organe d'administration a le droit de refuser l'agrégation de nouveaux membres. Il n'est en aucun cas tenu de justifier sa décision.

6.2. Toute personne physique ou morale dûment organisée selon la loi et la pratique de son pays d'origine ayant pour activité principale le transport urgent de biens pour le compte de tiers peut soumettre sa candidature aux fins d'admission à titre de Membre au sein de l'Association.

6.3. Toute demande d'admission devra être adressée par écrit au président de l'organe d'administration et devra contenir l'engagement d'adhérer aux présents statuts ainsi que l'engagement de respecter les obligations financières liées au statut de membre pour la durée entière de l'affiliation.

6.4. Types de membres:

Il existe trois types de membres ci-après définis: les "New Members", les "Full Members" et les "Associated Members".

6.4.1. New Member:

Début: Un New Member est tout nouveau membre agréé avec effet au premier jour du mois qui suit sa demande d'admission à titre de membre.

Fin: Le New Member devient automatiquement Full Member un an après avoir été agréé à moins qu'il ait entre temps opté pour le statut d'Associated Member.

Contributions Annuelles: Le New Member paye la Contribution Annuelle B.

6.4.2. Associated Member:

Début: L'Associated Member est (1) le membre qui, à sa demande, est agréé au titre d'Associated Member et qui en conséquence ne souhaite pas (encore) utiliser l'un des programmes informatiques développés par l'Association, dans ce cas, le statut d'Associated Member est effectif dès la date d'agrégation, ou, (2) le New Member qui n'utilise pas (encore) l'un des programmes informatiques développés par l'Association et qui a notifié son choix d'opter pour le statut d'Associated Member avant le trente juin, dans ce cas, le statut d'Associated Member est effectif au premier janvier de l'année qui suit ladite notification.

Fin: L'Associated Member cesse d'être Associated Member le premier janvier de l'année qui suit l'année durant laquelle il a opté pour le statut de Full Member.

Contributions Annuelles: L'Associated Member paye la Contribution Annuelle A.

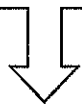
6.4.3. Full Member:

Début: Le Full Member est le membre qui a cessé d'être New Member ou Associated Member.

Fin: Le Full Member cesse d'être Full Member le trente et un décembre de l'année au cours de laquelle le membre a opté pour le statut d'Associated Member.

Contributions Annuelles: Le Full Member paye la contribution annuelle C.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/10/2020 - Annexes du Moniteur belge

6.4.4. Notifications: Toutes les notifications ci-dessus doivent être faites par lettre recommandée adressée à l'organe d'administration avant le trente juin de chaque année.

Article 7 - Perte de la qualité de membre

Un membre perd sa qualité de membre suite à:

- sa démission,
- son exclusion,
- son interdiction, déclaration de faillite ou de déconfiture,
- son décès si le Membre est une personne physique.

Article 8 - Démission

8.1. (a) La démission d'un membre sera signifiée à l'association par lettre recommandée adressée à l'organe d'administration et ne sera acceptée qu'entre le premier janvier et le trente juin de chaque année.

8.1. (b) La démission de ce membre prendra effet le trente et un décembre de cette année.

8.2. La démission n'affecte pas l'obligation du membre de satisfaire à ses obligations financières conformément au point 8.1 ci-dessus.

8.3. Le membre démissionnaire donne mandat au secrétaire général afin d'acter sa démission dans le registre des membres dans les trente jours calendriers suivant la réception par l'organe d'administration de la lettre recommandée de démission.

8.4. Le membre démissionnaire ne peut faire valoir aucun droit vis-à-vis de l'Association.

Article 9 - Exclusion

9.1. Un Membre ne peut être exclu de l'Association que s'il cesse de remplir les conditions générales d'affiliation, s'il commet des actes contraires aux intérêts de l'Association ou s'il ne satisfait pas à ses obligations dans les délais prescrits.

9.2. Les exclusions sont prononcées par l'assemblée générale selon les modalités prévues à l'article 29 des présents statuts, au terme d'une décision motivée après avoir entendu le membre dont l'exclusion est poursuivie.

9.3. Une copie conforme du procès-verbal d'exclusion est notifiée au membre exclu par lettre recommandée dans les dix jours ouvrables suivant la décision de l'assemblée générale.

9.4. Le membre exclu ne peut faire valoir aucun droit vis-à-vis de l'Association.

Article 10 - Budget annuel

10.1. Chaque année, l'organe d'administration propose à l'assemblée générale le budget annuel couvrant l'exercice suivant.

10.2. Le budget annuel vise à couvrir les charges et dépenses de l'Association afin de lui permettre d'accomplir son objet.

Article 11 - Contributions annuelles

11.1. Le budget annuel est couvert par les contributions annuelles payées par les membres.

11.2. Il existe trois catégories de contributions annuelles ci-après définies: la "Contribution Annuelle A", la "Contribution Annuelle B" et la "Contribution Annuelle C".

La Contribution Annuelle A: La Contribution Annuelle A est proposée par l'organe d'administration et est approuvée par l'assemblée générale ordinaire.

La Contribution Annuelle B: La Contribution Annuelle B est proposée par l'organe d'administration et est approuvée par l'assemblée générale ordinaire.

La Contribution Annuelle C: La Contribution Annuelle C est proposée par l'organe d'administration et est approuvée par l'assemblée générale ordinaire.

11.3. Termes de facturation et de paiement:

11.3.1. Les contributions annuelles sont facturées mensuellement par l'Association le premier jour de chaque mois et doivent être payées par chaque membre avant le quinzième jour du même mois.

11.3.2. Les autres factures émises par l'Association doivent être payées par le membre dans les quinze jours de la date de la facture.

11.4. Suspension du droit de vote: Sur décision de l'assemblée générale, l'exercice du droit de vote peut être suspendu aussi longtemps que les paiements des contributions annuelles, régulièrement facturées, n'ont pas été effectués.

11.5. Intérêts et pénalités: Toute facture impayée à l'échéance sera majorée de plein droit et sans mise en demeure préalable (a) d'un intérêt de 1,50 % par mois avec un minimum de 40,00 euro par facture et (b) d'un forfait administratif de 15,00 % avec un minimum de 40,00 euro par facture.

11.6. Compensation: chaque membre de l'Association autorise irrévocablement tout autre membre de l'Association à payer à l'Association toute somme qu'il devrait à l'Association en déduction de toutes sommes qui lui seraient due par cet autre membre.

TITRE TROIS - ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 12 - Composition

12.1. L'Association est administrée par un organe d'administration composé de trois administrateurs minimum, membres ou non.

12.2.1. Les administrateurs sont élus pour une durée indéterminée, ils sont toutefois en tout temps révocables par l'assemblée générale.

12.2.2. Les fonctions d'administrateur prennent fin par le décès, la démission, l'incapacité civile, la révocation ou l'expiration du mandat.

12.2.3. Un administrateur peut démissionner en adressant une lettre de démission au président de l'organe d'administration. L'assemblée générale suivante en prendra acte.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/10/2020 - Annexes du Moniteur belge

12.3. En cas de vacance d'un poste d'administrateur, l'organe d'administration peut nommer un administrateur temporaire. La ratification de cette nomination devra avoir lieu dès la première assemblée générale suivante.

Article 13 - Mandat gratuit

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur s'exerce à titre gratuit et bénévole.

Article 14 - Commissaire

14.1. L'Association ne procède pas à la nomination d'un commissaire aux livres. Chaque membre dispose d'un droit de contrôle et d'investigation.

14.2. Un règlement d'ordre intérieur peut fixer:

- les modalités relatives à l'exercice du droit décrit au point 14.1 du présent article,
- les modalités relatives au contrôle externe de la comptabilité de l'Association, sans que celui-ci ne puisse cependant affecter l'étendue du droit décrit au point 14.1 du présent article.

Article 15 - Pouvoirs

15.1. L'organe d'administration agit en collège et possède les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de l'Association, seuls sont exclus de ces pouvoirs les actes qui sont réservés par la loi ou les présents statuts à la compétence de l'assemblée générale.

15.2. L'organe d'administration peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous actes et tous contrats, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, membres ou non, représenter l'Association en justice, tant en défendant qu'en demandant.

15.3. L'organe d'administration peut également toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes en banque et effectuer sur lesdits comptes toutes opérations, prendre en location tout coffre en banque, payer toutes sommes dues par l'Association à quelque titre que ce soit, retirer de la poste, de la douane, de sociétés de transports, les lettres, colis, recommandés, assurés ou non, encaisser tous mandats-poste ainsi que toutes assignations et quittances postales, et ce éventuellement par les soins d'un mandataire qui disposera d'une procuration sous seing privée, signée par deux membres de l'organe d'administration

15.4. L'organe d'administration peut enfin renoncer à tous droits contractuels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles; exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

15.5. L'organe d'administration nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés et membres du personnel de l'Association et les destitue; il détermine leurs occupations et traitements

Article 16 - Organisation

16.1. L'organe d'administration élit parmi ses membres un président ainsi qu'un secrétaire et un trésorier.

16.2. En cas d'absence du président, ses fonctions sont assumées par l'administrateur le plus ancien en fonction et en cas d'égalité par le plus âgé.

Article 17 - Réunions

17.1. L'organe d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et chaque fois que le président ou deux administrateurs au moins le demandent.

Il est convoqué par le président, ou à défaut par deux administrateurs.

17.2. Les convocations sont adressées aux administrateurs par lettre ou télécopieur ou email, huit jours au moins avant la réunion. Elles contiennent l'ordre du jour.

Dans le cas où une décision devrait être prise d'urgence et, d'une manière générale, si les administrateurs ne s'y opposent pas, il pourra être dérogé aux conditions de délai et de forme prévues ci-dessus.

17.3. L'irrégularité ou l'absence de convocation sera couverte par le silence, quant à ses vices, de l'administrateur qui aura néanmoins assisté à la réunion ou s'y sera fait représenter régulièrement.

17.4. Les réunions de l'organe d'administration se tiennent au lieu indiqué par la convocation.

La réunion est présidée par son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par celui qui assume ses fonctions en vertu de l'article 16.

17.5. Les réunions de l'organe d'administration se tiennent à huis-clos sauf autorisation contraire écrite du président ou de deux administrateurs. Cette autorisation sera actée dans le procès-verbal.

Article 18 - Quorum et présences

18.1. Tout administrateur empêché d'assister à la réunion peut donner par écrit à un autre administrateur délégation pour le représenter à une réunion déterminée et voter en ses lieux et place. Dans ce cas, le mandant sera réputé présent.

18.2. Un administrateur peut représenter plusieurs voix de ses collègues et émettre, en plus de sa propre voix, autant de votes qu'il a de mandats sous réserve d'un maximum de trois mandats.

18.3. L'organe d'administration peut délibérer si au moins la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Article 19 - Prise de décisions

19.1. Sauf disposition contraire dans les présents statuts, toute décision de l'organe d'administration est prise à la majorité des voix présentes ou représentées.

19.2. En cas de partage, la voix du président de l'organe d'administration est prépondérante.

Article 19bis - Décision par écrit

19.b.1. Les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/10/2020 - Annexes du Moniteur belge

19.b.2. La décision doit consister en un seul ou plusieurs documents contenant les résolutions signées par chaque administrateur manuellement ou électroniquement par une signature électronique conforme aux exigences de la loi belge. La date d'une telle résolution est la date de la dernière signature. Les décisions prises selon cette procédure sont réputées être prises au lieu du siège de l'Association.

Article 20 - Procès-verbaux et registre

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans les procès-verbaux signés par la majorité des administrateurs présents ou par leurs représentants à la réunion. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial. Y sont annexées les délégations données par les administrateurs représentés.

Article 21 - Conflit d'intérêts

L'administrateur, ayant, quant à un acte déterminé, un intérêt opposé à celui de l'Association, ne peut pas participer aux délibérations et ne peut pas participer au vote de l'organe d'administration relatif à cet acte.

Article 22 - Secrétaire général

22.1. L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière à une personne choisie ou non en son sein, dont il fixe la rémunération éventuelle tout en tenant compte de l'article 13 et en détermine les pouvoirs et qui aura le titre de secrétaire général.

22.2. Le mandat de secrétaire général prend fin par le décès, la démission, l'incapacité civile, la révocation ou l'expiration du mandat.

22.3. Le secrétaire général peut démissionner en adressant une lettre de démission au président de l'organe d'administration. La réunion de l'organe d'administration suivante en prendra acte.

22.4. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'Association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

22.5. Le secrétaire général peut conférer sous sa responsabilité des pouvoirs spéciaux et déterminés à une ou plusieurs personnes.

Article 23 - Représentation de l'Association

23.1. Pour tous les actes et actions, en justice ou non, l'Association sera valablement représentée par deux administrateurs qui n'ont pas à justifier d'une décision ou d'une procuration de l'organe d'administration.

23.2. Pour tout acte faisant partie de la gestion journalière de l'Association, telle que définie par l'organe d'administration, l'Association est valablement représentée par son secrétaire général.

Article 24 - Règlement d'ordre intérieur

L'organe d'administration peut établir des règlements d'ordre intérieur ou des amendements à ceux-ci qui seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

TITRE QUATRE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 25 - Statut et pouvoirs

25.1. L'assemblée régulièrement constituée représente l'universalité des membres, ses décisions sont obligatoires pour tous, même ceux absents ou dissidents, conformément aux présents statuts.

25.2. Elle possède les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et les présents statuts.

25.3. Elle vote les règlements d'ordre intérieur et leurs amendements qui ne peuvent déroger ni aux lois ni aux présents statuts. L'approbation d'un règlement d'ordre intérieur ou de ses amendements, peut être obtenue par la simple signature des membres du texte de ceux-ci sans qu'il soit nécessaire de convoquer une assemblée générale.

Article 26 - Convocations

26.1. L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration ou par son président (ou par celui auquel ce dernier aura délégué cette tâche), par lettre ou télécopieur ou email, contenant la date, l'heure et l'ordre du jour, adressée aux membres au moins quinze jours calendriers avant la date de l'assemblée.

26.2. Assemblée générale ordinaire:

L'assemblée générale ordinaire doit être convoquée au moins deux fois l'an (a) la première fois pour statuer sur les comptes annuels de l'exercice antérieur et sur la décharge à donner à l'organe d'administration et (b) la seconde fois pour statuer sur le budget annuel et les contributions annuelles de l'exercice suivant.

26.3. Assemblée générale extraordinaire:

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement. Elle doit l'être si les membres possédant au moins un quart de l'ensemble des votes en font la demande au président de l'organe d'administration par lettre recommandée. Elle doit être convoquée par le président dans les vingt et un jours suivant la réquisition selon les modalités prévues au point 26.1. du présent article.

26.4. L'assemblée générale se tient au siège ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

26.5. L'irrégularité ou l'absence de convocation sera couverte par le silence, quant à ses vices, du membre qui aura néanmoins assisté à l'assemblée générale ou s'y sera fait représenter régulièrement.

Article 27 - Présidence

27.1. L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration ou, en son absence, par celui qui assume ses fonctions en vertu de l'article 16. Le président désigne le secrétaire de l'assemblée générale.

27.2. Le président peut proposer à l'assemblée générale de nommer quelqu'un d'autre pour présider l'assemblée.

Article 28 - Représentation

28.1. Un membre peut se faire représenter par procuration écrite à l'assemblée par un autre membre qui doit disposer d'un droit de vote.

28.2. Les personnes morales et les incapables peuvent être représentés par leurs représentants statutaires ou légaux, membres ou non.

* Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/10/2020 - Annexes du Moniteur belge

28.3. L'organe d'administration peut déterminer la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui cinq jours calendriers avant l'assemblée générale.

28.4. Un membre peut représenter plusieurs autres membres et émettre, en plus de ses propres votes, autant de votes qu'il a de mandats avec un maximum de mandats équivalent à 40 % du nombre total des membres.

Article 29 - Quorum de présence et de vote

29.1. Quorum de présence:

29.1.1. L'assemblée peut délibérer, sauf les exceptions prévues par les présents statuts, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

29.1.2. Lorsque l'assemblée est appelée à se prononcer:

- sur une modification aux statuts ou aux règlements d'ordre intérieur, ou,
- sur l'exclusion d'un membre, ou,
- sur la nomination ou la révocation des membres de l'organe d'administration, ou,
- sur l'approbation du budget annuel et des contributions annuelles des membres, ou,
- sur l'approbation des comptes annuels,

elle ne peut valablement délibérer que si le nombre de membres présents ou représentés à l'assemblée représente au moins la moitié des voix.

29.1.3. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

29.2. Quorum de vote:

29.2.1. L'assemblée peut voter, sauf les exceptions prévues par les présents statuts, à la simple majorité des votes valablement exprimés.

29.2.2. Une décision n'est valablement prise dans les matières reprises au point 29.1.2. ci-dessus que si elle réunit les deux/tiers des voix présentes ou représentées.

29.2.3. Toutefois, si la décision porte sur la dissolution de l'Association, cette décision ne sera admise que si elle réunit les neuf/dixièmes des voix présentes ou représentées.

29.3. Sauf en cas d'urgence dûment justifiée, l'assemblée générale ne délibérera valablement que sur les points figurant à son ordre du jour sauf ce qui est dit au point 26.5. ci-dessus.

29.4. En cas de partage des voix, la voix du président ou de celui qui assume ses fonctions est prépondérante

Article 30 - Votes

30.1. Le total des votes disponibles à l'ensemble des membres est de mille votes.

30.2. La moitié des votes (soit 500 votes) est attribuée de manière égale entre tous les membres.

30.3. Le solde des votes (soit 500 votes) est attribué aux membres en proportion de leur participation individuelle à la contribution annuelle totale de l'exercice en cours.

30.4. Toutefois, le vote a lieu à mains levées sauf si deux membres au moins demandent un vote conforme aux points 30.1 à 30.3 ci-dessus.

Article 31 - Procès-verbaux

31.1. Le procès-verbal de l'assemblée générale est signé par le président de l'organe d'administration ou, en son absence, par celui qui assume ses fonctions en vertu de l'article 16 ainsi que par la majorité des membres présents ou leurs représentants.

31.2. Une copie est envoyée aux membres par simple lettre.

31.3. Les procès-verbaux des assemblées générales sont conservés dans un registre tenu au siège où tous les membres peuvent prendre connaissance des résolutions de l'assemblée générale mais sans déplacement du registre sur simple demande adressée par écrit au secrétaire général.

31.4. Tous les membres et tous tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits signés par le président de l'organe d'administration et par un administrateur.

TITRE CINQ - COMITES SCIENTIFIQUES

Article 32 - Comités scientifiques

32.1. Les buts de l'Association sont poursuivis et réalisés par des comités scientifiques (communément appelés sous-comités) constitués par l'assemblée générale.

32.2. Chaque comité est constitué de personnes appartenant au personnel de membres de l'Association ou non.

32.3. Chaque comité choisit un coordinateur parmi ses membres. Ce dernier représente le comité devant l'organe d'administration et devant l'assemblée générale.

32.4. Les règles de fonctionnement de chaque comité sont proposées par son coordinateur et soumises à l'approbation de l'organe d'administration.

TITRE SIX - COMPTES ANNUELS

Article 33 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Article 34 - Comptes annuels

34.1. A la fin de chaque exercice social, l'organe d'administration dresse l'inventaire ainsi que les comptes annuels (bilan et compte de résultat) à soumettre à l'assemblée générale.

34.2. L'organe d'administration dépose ces documents avec son rapport un mois avant l'assemblée générale au siège de l'Association. Il envoie une copie de ces documents à chaque membre avec les convocations.

Article 35 - Affectation - répartition - décharge

35.1. Le solde du compte de résultat, déduction faite des frais généraux et d'exploitation, ainsi que des provisions et amortissements jugés nécessaires, constitue le résultat net de l'Association.

* Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/10/2020 - Annexes du Moniteur belge

35.2. Le résultat net sera affecté selon la décision de l'assemblée générale.

35.3. Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux membres de l'organe d'administration.

TITRE SEPT - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 36 - Dissolution

36.1. L'Association est dissoute notamment par les causes de dissolution particulières aux Associations Internationales Sans But Lucratif, conformément aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations.

36.2. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale prise dans les conditions prévues à l'article 29 des présents statuts.

Article 37 - Liquidation

En cas de dissolution, la liquidation de l'Association s'opère par les soins de l'organe d'administration, à moins que l'assemblée générale ne décide de confier celle-ci à un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et le cas échéant, les rémunérations.

Article 38 - Solde

Après paiement des dettes et charges de l'Association, le solde sera versé à une autre association sans but lucratif, internationale ou non, et, dans la mesure du possible, ayant un objet similaire.

TITRE HUIT - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 39 - Dispositions légales impératives

39.1. Les dispositions des présents statuts qui violeraient une règle légale impérative sont réputées non écrites sans que cette irrégularité n'affecte les autres dispositions statutaires.

39.2. Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et notamment les formalités de publicité, sera réglé conformément aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations.

Article 40 - Interprétation

En cas de litige entre les membres sur l'interprétation à donner à une disposition des présents statuts, ou des règlements d'ordre intérieur, seule l'interprétation votée aux deux tiers par l'assemblée générale ou, si cette majorité qualifiée n'est pas atteinte, obtenue par voie d'arbitrage auprès du Juge de Paix du siège de l'Association et communiquée aux parties concernées devra être considérée comme valable.

Article 41 - Modifications aux statuts

Les modifications aux statuts qui sont adoptées par l'assemblée générale n'auront d'effet qu'après leur approbation par arrêté royal et lorsque les conditions de publicité requises par le Code des Sociétés et des Associations auront été remplies.

Article 42 - Version anglaise

Les présents statuts ont été rédigés en français et en anglais. La version française est cependant la version officielle.

Article 43 - Compétence judiciaire

Pour tous litiges entre l'Association, ses membres, ses administrateurs, son secrétaire général et ses coordinateurs relatifs aux affaires de l'Association, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de l'Association à moins que celle-ci n'y renonce expressément.

Article 44 - Election de domicile

Les membres, administrateurs, secrétaire général et coordinateurs ayant leur siège ou domicile à l'étranger et n'ayant fait aucune élection de domicile en Belgique dûment notifiée à l'Association, sont censés avoir élu domicile au siège de l'Association où tous actes peuvent valablement leur être signifiés ou notifiés, l'Association n'ayant pas d'autre obligation que de les tenir à la disposition du destinataire.

3. Reconduction des mandats des administrateurs - Confirmation de l'organe d'administration

L'assemblée décide de renouveler les mandats d'administrateur des personnes suivantes pour une durée indéterminée :

- Monsieur **John THOMPSON**, demeurant Rue Jules Vieujant, 25, B-1080 Molenbeek-Saint-Jean (Bruxelles), Belgique, né le 14 mai 1952 à Ripon, Yorks, Royaume-Uni,
- Monsieur **Gaël IMBERECHTS**, demeurant Rue Jules Vieujant, 25, B-1080 Molenbeek-Saint-Jean (Bruxelles), Belgique, né le 10 décembre 1971 à Bruxelles, Belgique;
- Monsieur **Marc JUCQUOIS**, demeurant Avenue de Tervueren, 237, B-1150 Woluwe-Saint-Pierre (Bruxelles), Belgique, né le 23 avril 1964 à Gembloux, Belgique.

Monsieur Marc Jucquois est également nommé secrétaire général.

Ils sont tous les 3 ici présents ou représentés et acceptent leur mandat d'administrateur.

Leur mandat est exercé à titre gratuit.

Conformément à l'article 23.1. des statuts, pour tous les actes et actions, en justice ou non, l'Association est valablement représentée par deux administrateurs conjointement. Conformément à l'article 23.2 des statuts, l'association est représentée par le secrétaire général pour la gestion journalière.

4. Confirmation du siège et de l'adresse électronique et du site internet de l'Association

L'assemblée confirme que le siège de l'association est le suivant : 1150 Woluwe-Saint-Pierre, Avenue de Tervueren 237.

L'assemblée précise que l'association a l'adresse électronique suivante : info@WQXS.net

L'assemblée précise que l'association a le site internet suivant : www.WQXS.net

5. Pouvoirs

L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs :

- à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les points ci-dessus;

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/10/2020 - Annexes du Moniteur belge

- au notaire précité pour déposer la coordination des statuts au Greffe du Tribunal de l'Entreprise;
- au notaire précité pour déposer une copie du présent acte au Greffe du Tribunal de l'Entreprise pour publication aux Annexes du Moniteur belge;
- à l'organe d'administration, avec pouvoir de subdélégation, pour accomplir les formalités nécessaires en vue de modifier l'inscription de l'Association auprès de toutes administrations compétentes.

Pour extrait analytique conforme

Sophie Maquet, notaire associé

Déposés en même temps : 1 expédition, 1 liste de présence, 17 procurations, 1 PV du 25/09/2020 et les statuts coordonnés.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes, ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).